

**MacDonald c. Montréal (ville de), [1986] 1 R.C.S. 460**

L'appelant, monsieur MacDonald, a commis un excès de vitesse. Il reçoit une **sommation** unilingue délivrée par la Cour municipale de la ville de Montréal l'enjoignant de comparaître devant cette cour. Selon l'appelant, le fait que la **sommation** ait été rédigée uniquement en français viole ses droits linguistiques constitutionnels.

La Cour suprême du Canada doit donc répondre à la question suivante : une « **sommation** qui est imprimée et publiée en français seulement et qui ordonne à une personne anglophone de comparaître devant les cours du Québec est-elle contraire à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* »?

Selon l'appelant, l'article 133 confère des droits linguistiques à l'individu et impose à l'État l'obligation de respecter le choix de l'individu quant à la langue d'une **sommation**.

En s'appuyant sur les arrêts *Blaikie n° 1* et *Blaikie n° 2*, les juges constatent majoritairement que les termes utilisés à l'article 133 sont essentiellement les mêmes pour la langue des débats parlementaires et la langue des procédures judiciaires. Il est clair que les droits garantis dans les débats parlementaires sont ceux de l'orateur seulement. Il s'en suit que les droits linguistiques garantis dans le domaine judiciaire sont ceux des justiciables, des juristes, des témoins, des juges et des autres officiers de justice et non les droits de ceux à qui on s'adresse. Parallèlement, on protège les droits linguistiques des rédacteurs et des auteurs des actes et pièces de procédure et non ceux de leurs destinataires ou de leurs lecteurs.

De plus, la Cour affirme que :

L'article 133 a introduit non pas un programme ou système de bilinguisme officiel global, même en puissance, mais plutôt une forme limitée de bilinguisme obligatoire au niveau législatif, combinée à une forme encore plus limitée d'unilinguisme optionnel, au choix de la personne qui s'exprime dans les débats parlementaires ou dans une instance judiciaire, ainsi que du rédacteur ou de l'auteur de procédures ou de pièces de procédures judiciaires. On peut peut-être dire que ce système limité facilite jusqu'à un certain point la communication et la compréhension, mais dans cette mesure seulement, et il ne garantit pas que l'orateur, le rédacteur ou l'auteur de procédures ou de pièces de procédure sera compris dans la langue de son choix par ceux à qui il s'adresse. (à la p. 496)

Cette conclusion est appuyée par la notion du compromis politique. La Cour affirme qu'« il n'appartient pas aux tribunaux, sous le couvert de l'interprétation, d'améliorer ce compromis constitutionnel historique, d'y ajouter ou de le modifier ». (à la p. 496)

La juge Wilson dans sa dissidence invoque un principe fondamental voulant que lorsqu'on confère un droit à une personne, l'État a une obligation correspondante. Selon la juge Wilson, le droit de cette personne serait illusoire si l'État n'était pas tenu de le respecter. En l'espèce, l'article 133 confère des droits aux citoyens en ce qui a trait aux débats parlementaires et aux plaidoiries et pièces de procédure devant les tribunaux. L'État a une obligation et la question véritable est de savoir ce qu'est cette obligation. La teneur de l'obligation, ou encore l'objet de l'article 133, se résume ainsi : l'État doit communiquer en anglais avec un anglophone et en français avec un francophone. L'idéal serait de fournir des pièces de procédures bilingues, mais d'un point de vue constitutionnel une simple note sur le document expliquant ce qu'est le document et informant la personne qu'une traduction dans l'autre langue est disponible sur demande suffirait.

[Nous vous invitons à poursuivre la lecture du juricourriel en prenant connaissance du point de langue portant sur les termes **sommation** et **assignation** à la page suivante.]